

NEWSLETTER N° I/2019

27 FEVRIER 2019



REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS (RBE)

Le Luxembourg a transposé les directives européennes (UE) 2015/849 et (UE) 2018/843 en adoptant le 13 janvier 2019 une loi instituant le **Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE)** qui a pour vocation de collecter des informations relatives aux **bénéficiaires effectifs (BE)** de toutes les entités immatriculées au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (RCS), à la seule exception des commerçants personnes physiques (article 1^{er} 4^o de la loi du 13 janvier 2019).

La notion de BE est définie par référence à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme comme *toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle une entité juridique du fait qu'elle possède ou contrôle directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droit de vote (25% plus un(e)) ou d'une participation au capital (plus de 25%) dans cette entité.*

Il appartient aux entités visées par la loi du 13 janvier 2019 d'établir qui sont leurs BE dont les informations d'identification doivent être déclarées au RBE.

DECLARATION DES INFORMATIONS

Doivent être inscrites et conservées dans le RBE les informations suivantes sur les BE des entités immatriculées (article 3 de la loi du 19 janvier 2019) :

- (1) Le nom et le(s) prénom(s)
- (2) La (ou les) nationalité(s)
- (3) La date de naissance (jour, mois et année)
- (4) Le lieu de naissance
- (5) Le pays de résidence
- (6) L'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise
- (7) Le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, pour les personnes inscrites au Registre National des Personnes Physiques (RNPP)
- (8) Le numéro d'identification étranger, pour les personnes non résidentes non inscrites au RNPP
- (9) La nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

A noter que : Les inscriptions des informations au RBE s'effectuent à travers des déclarations accompagnées des pièces justificatives transmises au gestionnaire du RBE, à savoir le Luxembourg Business Registers (LBR), par voie électronique via son site Internet (www.lbr.lu).

SANCTIONS PENALES

Les entités immatriculées ou leurs mandataires disposent d'un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019, soit du **1^{er} mars 2019** jusqu'au **31 août 2019** inclus pour déposer des déclarations des BE au RBE.

Le fait de ne pas communiquer dans le délai requis ou de communiquer des informations inexactes, incomplètes et non actuelles au moment de la déclaration sera puni d'une sanction pénale pouvant aller de **1.250 EUR jusqu'à 1.250.000 EUR**.

De plus, toute modification de ces informations devra être transmise dans le mois suivant le moment où l'entité immatriculée visée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou la modification des informations relatives à son/ses BE(s), sous peine de la même amende.

Enfin, la loi impose à tout BE de collaborer avec l'entité immatriculée et de l'informer de tout changement sous peine de la même amende (articles 17 1^o et 21 3^o de la loi du 13 janvier 2019).

ACCES AUX INFORMATIONS

Le public pourra consulter le RBE via son portail spécifique sur le site Internet du LBR à compter du **1^{er} septembre 2019**, hormis les données reprises aux points (6),(7) et (8).

Une entité immatriculée au RCS déclarante ou un BE peut, au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles, former une demande dûment motivée adressée au gestionnaire du RBE afin de limiter l'accès aux informations inscrites aux seules autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers ainsi qu'aux huissiers et aux notaires agissant en leur qualité d'officier public.

Dès la réception de cette demande, les informations relatives au BE visé sont rendues non consultables jusqu'à la décision du gestionnaire :

- Le gestionnaire peut décider de limiter provisoirement l'accès à ces informations pour la durée des circonstances qui la justifient, sans dépasser une durée maximale de 3 ans, renouvelable par une nouvelle demande au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation, ou ;
- S'il la refuse, les informations restent encore non consultables par le public pendant 15 jours, le temps d'un éventuel recours contre la décision du gestionnaire.

Sources :

(*) Loi du 13 janvier 2019 instituant un RBE

(<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2019/01/13/a15/jo>)

(**) Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement terrorisme

(<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2004/11/12/n1/jo>)

(***) La circulaire LBR 19/01 du 25 février 2019

(https://www.lbr.lu/mjrjcs/jsp/webapp/static/mjrjcs/en/mjrjcs/pdf/Circulaire_LBR_19_001.pdf)